

Dossier n° 176/007/2010
du 16 juillet 2010

Décision
n° 111/004/2010 CC.D
du 04 août 2010

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1197/07 du 18 novembre 1997 promulguant la loi portant Partis Politiques;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi portant Elections des Sénateurs;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu le Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008 promulguant la Loi portant Gestion Administrative de Reach Theany, Khèt, Krong, Srok, Khan ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/05 du 19 mars 2001 promulguant la Loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat;

- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la Loi portant Elections des Conseils Khum/Sangkat;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/20 du 27 juin 2006 promulguant la Loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat ;
- Vu la requête n° 478 A.N. du 09 juillet 2010 de S.E.Monsieur **SAO RANY**, Député de la circonscription électorale de Prey Veng et Représentant du Parti Cheat Niyum, au Conseil Constitutionnel, transmise par Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale avec mention datée du 15 juillet 2010, adressée à S.E.Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel demandant d'interpréter l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 juillet 2010 à 10 heures 30;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête formulée par un député en date du 09 juillet 2010 à S.E.Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/1197/07 du 18 novembre 1997, a été faite en conformité avec les articles 136(nouveau) alinéa 1 et 141(nouveau) alinéa 2 de la Constitution et des articles 15(nouveau) et 18(nouveau) alinéa 2 de la Loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et en conformité avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. La requête d'un député faite sous couvert du Président de l'Assemblée Nationale est recevable;
- Considérant que, dans sa requête, S.E.Monsieur SAO RANY, Député de la circonscription électorale de Prey Veng et Représentant du Parti Cheat Niyum, demande l'interprétation de l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques, qui dispose qu'un parti politique peut déclarer se fusionner avec un autre parti politique, en posant dans ce contexte la question de savoir « *Est-ce que la fusion de deux ou plusieurs partis politiques a des conséquences sur les sièges ou les résultats des élections au suffrage universel et au suffrage restreint dans les périodes antérieures ?* » ;
- Considérant que dans l'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques :

- l'alinéa 1 prévoit «*Un parti politique peut déclarer sa fusion avec un autre parti politique selon les conditions fixées dans ses statuts. Au cas où ces statuts n'ont rien prévu, il faut se conformer à la décision de l'Assemblée Générale du parti politique*».

Cet alinéa 1 de l'article 36 veut dire que la loi autorise aux partis politiques de se fusionner dans les conditions fixées dans les statuts, sinon selon la décision de l'Assemblée Générale de ces partis politiques.

- l'alinéa 2 prévoit «*Le Ministère de l'Intérieur doit radier de la liste des partis politiques le nom du parti politique qui a déclaré cette fusion après réception de la notification de ladite fusion*»;

Cet alinéa 2 de l'article 36 veut dire qu'il est exigé des partis politiques fusionnés d'en informer par lettre le Ministère de l'Intérieur. A la réception de cette lettre, le Ministère de l'Intérieur doit radier les noms de ces partis politiques de la liste des partis politiques.

Bien que l'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques susmentionné n'ait pas prévu les conséquences sur les sièges ou les résultats des élections au suffrage universel ou au suffrage restreint après cette fusion, le problème surgirait comme il est stipulé dans l'article 118 (nouveau e) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés «*Au cas où un parti politique reçoit un ou plusieurs sièges à l'Assemblée Nationale mais qu'il a déclaré abandonner les sièges obtenus, ou au cas où ce parti politique avait été radié de la liste des partis politiques, la liste des candidats et des candidats déjà élus dudit parti politique n'a plus de validité ni de qualité.*

Dans les cas ci-dessus, le Comité National des Élections doit répartir les sièges vacants dans le délai de sept (7) jours aux partis politiques qui sont dans les mêmes circonscriptions Khèt Krong, par étapes comme stipulées ci-dessous, à l'exclusion du parti politique qui a abandonné ses sièges ... »

Par conséquent, aux termes de l'article 118 (nouveau e) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, après réception de la notification du Ministère de l'Intérieur sur la radiation du parti politique déclarant sa fusion avec un autre parti politique, de la liste des partis politiques, le Comité National des Elections a le devoir d'appliquer un certain nombre de dispositions comme ci-dessous :

- l'article 95 de la Constitution du Royaume du Cambodge stipule «*En cas de décès, de démission d'un membre de l'Assemblée Nationale ou de perte de sa qualité de membre qui surviendrait au moins six mois avant la fin de la*

législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et par la loi électorale.»

- l'article 115 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge prévoit « *En cas de décès, de démission d'un sénateur ou de perte de sa qualité de membre qui surviendrait au moins six mois avant la fin de la législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Sénat et par la loi portant désignation et élections des sénateurs.»*
- l'article 31 du Chapitre 9 de la Loi sur les Elections des Sénateurs et l'article 10 (nouveau) alinéa 2, l'article 11 (nouveau) du Règlement Intérieur du Sénat.
- l'article 37 (nouveau) alinéa 2 du Chapitre 4, l'article 120 (nouveau) du Chapitre 9 de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés ainsi que l'article 83 (nouveau) du Chapitre 17 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
- l'article 22 de la Loi portant Gestion Administrative de Reach Theany, Khèt, Krong, Srok, Khan.
- les articles 13 (e), 16 et 22 (alinéa 3 et 4) de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan.
- l'article 26 de la Loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat
- les articles 27, 50 (nouveau, article 99 ancien) et 52 (nouveau, article 101 ancien) de la Loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat;

- Considérant que le système électoral du Royaume du Cambodge est un système proportionnel comme ce qui est prévu à :

- l'article 8 du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Sénateurs qui stipule « *Les élections se font selon le système proportionnel...* »
- l'article 5 (alinéa 2) du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Députés qui stipule « *Les élections doivent être réalisées suivant le système proportionnel dans le cadre Khèts et Krong pris comme circonscriptions électorales.»*
- l'article 13 section 2 du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils

Khan qui prévoit « a)- *Les élections des Conseils doivent être réalisées suivant le système proportionnel...* »

- l'article 5 du Chapitre 1 de la Loi portant Elections des Conseils Khum/Sangkat qui dispose « *Les conseils Khum/Sangkat sont élus suivant le système proportionnel...* » ;

- Considérant que pour être candidat aux élections, chaque personne doit avoir son nom figuré sur la liste des candidats d'un parti politique régulièrement enregistré au Ministère de l'Intérieur comme il est prévu à :

- l'article 16 de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan qui stipule « *Toute personne désireuse d'être candidate aux élections des Conseils, doit inscrire son nom sur la liste des candidats d'un parti politique.*

Chaque liste des candidats doit être préparée par le parti politique régulièrement enregistré selon les conditions fixées dans la Loi portant Partis Politiques».

- l'article 50 (nouveau, article 99 ancien) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat qui prévoit « *Chaque candidat doit avoir son nom inscrit dans la liste des candidats d'un seul parti politique.»*

- l'article 52 (nouveau, article 101 ancien) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat qui dispose « *A chaque demande d'inscription, le candidat doit joindre :*

- une copie de l'attestation de l'enregistrement du parti politique délivré par le Ministère de l'Intérieur.

... »

- Considérant que selon certaines dispositions susmentionnées, les candidats de chaque parti politique doivent avoir leur nom dans la liste des candidats d'un parti politique régulièrement enregistré au Ministère de l'Intérieur. Ainsi si le parti politique est radié de la liste des partis politiques d'après les dispositions de la Loi sur les Partis Politiques, les Députés et les Sénateurs en fonction dudit parti politique perdront leur qualité de membre de leur parti politique comme il est prévu à l'article 120 (nouveau) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, à l'article 83 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, à l'article 31 de la Loi sur les Elections des Sénateurs ainsi qu'à l'article 10 (nouveau) alinéa 2 du Règlement Intérieur du Sénat.

- Considérant qu'étant donné que les élections au suffrage universel et au suffrage restreint doivent se dérouler suivant le système proportionnel comme il est mentionné dans certaines dispositions suscitées, en cas de déclaration de fusion par un parti politique possédant des sièges à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, il en découle les conséquences ci-après :

- **Premier cas** : Au cas où le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant le nom du parti politique A comme nom du parti politique issu de cette fusion, le parti politique B sera radié de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique B perdra ses sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseils locaux.
- **Deuxième cas** : Contrairement si le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant le nom du parti politique B comme nom du parti politique issu de cette fusion, le parti politique A sera radié de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique A perdra ses sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseils locaux.
- **Troisième cas** : Au cas où le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant un nom nouveau C pour le parti politique issu de cette fusion, le parti politique A et le parti politique B seront radiés, tous les deux, de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique A et le parti politique B perdront leurs sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseil locaux ;

- Considérant que dans n'importe quel cas, un parti politique disposant d'un ou plusieurs sièges à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, et dont le nom se trouve radié par le Ministère de l'Intérieur selon les dispositions de la Loi sur les Partis Politiques, la liste des candidats et la liste des candidats déjà élus du parti politique en question, perdront toute leur qualité et leur validité.

DÉCIDE :

Article premier.- L'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques, est interprété comme indiqué dans les motifs suscités.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 04 août 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 août 2010

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL